



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20200630-38DCM2020-49-
DE
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 30 juin 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale DENIS

38.DCM N°2020/49 – Prise en charge partielle du coût de désamiantage de l'immeuble cédé à la SCCV Maurepas Vosges

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

38.DCM N°2020/49 – Prise en charge partielle du coût de désamiantage de l'immeuble cédé à la SCCV Maurepas Vosges

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018 autorisant la conclusion des promesses de vente, actes de ventes et dépôt de permis de construire, pour un montant de cession de 600 000 euros, compatible avec la valeur vénale du bien fixée à 620 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % dans l'estimation de domaines recueillie au préalable,

Considérant qu'au vu de la réalisation en juin 2019 d'un repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition et de deux devis de sociétés spécialisées, la ville a accepté dans la promesse de vente, conclue le 11 avril 2019, de prendre en charge une partie du surcoût d'élimination de l'amiante, non détectable au premier repérage obligatoire avant promesse de vente (Dossier Technique amiante DTA),

Considérant qu'une partie du surcoût engendré par les travaux de désamiantage peut être prise en charge par le vendeur à hauteur de 17 500 euros H.T., ce montant étant compatible avec l'application de la marge d'appréciation de 10 % communiquée par le service des Domaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Décide d'approuver la prise en charge partielle du surcoût engendré par les travaux de désamiantage à hauteur de 17 500 euros H.T par remboursement à l'acquéreur et la mise en paiement de la dépense correspondante auprès du trésorier public.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.



Grégory GARESTIER
Maire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.